

ANNEXE 3

MODALITES D'OCTROI DES PRESTATIONS MALADIE, GRAVE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE AU TITRE DE LA CONVENTION COMMUNE ET DU REGIME DE PREVOYANCE

BRH 1992 RH 17, annexe 4,
document 3
≠

NATURE DES CONGES	CONDITIONS NECESSAIRES A L'OUVERTURE DES DROITS	
	CONVENTION COMMUNE	REGIME DE PREVOYANCE ET SECURITE SOCIALE (1)
Congé maladie	3 mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés	durée minimale d'activité : . congé inférieur à 6 mois - 200 h pendant le trimestre ou les 3 mois précédant l'arrêt . congé supérieur à 6 mois - 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale
Grave maladie	Contrat à durée indéterminée 3 ans d'ancienneté	- 800 h pendant les 4 trimestres ou les 12 mois précédant l'arrêt dont 200 h pendant le 1er trimestre ou les 3 premiers mois
Congé accident du travail		sans condition
Congé maternité	3 mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés	10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et soit avoir effectué 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou 90 jours précédents, soit justifier d'un montant de cotisations dues au titre des assurances maladie invalidité et décès assises sur les rémunérations des six mois civils précédents, au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1015 fois la valeur du SMIC horaire applicable au premier jour de la période de référence

(1) Conditions d'ouverture des droits à la sécurité sociale

ANNEXE 3 (suite)

MODALITES D'OCTROI DES PRESTATIONS MALADIE, GRAVE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE AU TITRE DE LA CONVENTION COMMUNE ET DU REGIME DE PREVOYANCE

BRH 1992 RH 17 annexe 4
#

NATURE DES CONGES	SALAIRES DE REFERENCE	MODALITES D'OCTROI			
		TAUX ET DUREE DE L'INDEMNISATION (3)			
		CONVENTION COMMUNE		REGIME DE PREVOYANCE	
		TAUX (2)	DUREE (3)	TAUX	DUREE (3)
Congé maladie	salaire moyen le plus favorable des 3 ou 12 derniers mois	PS	3 premiers mois		
		1/2 S	3 mois suivants du 4ème au 6ème mois	1/2 S (2)	6 mois du 7ème au 12ème mois
Grave maladie		PS	6 premiers mois		
		1/2 S	30 mois du 7ème au 36ème mois	1/2 S	6 mois du 7ème au 12ème mois
Congé accident du travail	. convention commune salaire du mois précédant l'accident (8)	PS	90 jours	PS (2) (4)	du 4ème mois jusqu'à reprise dans la limite de 3 ans ou la reconnaissance de l'état d'invalidité par SS ou le 65e anniv. de l'adhérent
Congé maternité	salaire moyen le plus favorable des 3 ou des 12 derniers mois	PS	pendant toute la durée du congé		

(2) déductions faites des indemnités journalières de sécurité sociale

(3) limitée à la fin de l'utilisation considérée

(4) 85 % du salaire de référence prévu par le contrat de groupe collectif MGPTT

(8) ou des 12 mois antérieurs en cas d'activité discontinuée ou saisonnière

ANNEXE 3 (suite et fin)

MODALITES D'OCTROI DES PRESTATIONS MALADIE, GRAVE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE AU TITRE DE LA CONVENTION COMMUNE ET DU REGIME DE PREVOYANCE

BRH 1992 RH 17, annexe 4 ≠	NATURE DES CONGES	POUR ORDRE : - INDEMNITE JOURNALIERE (I.J.) DE LA SECURITE SOCIALE	
		SALAIRE JOURNALIER DE BASE	INDEMNISATION
NDS n° 122 du 16.06.98	Congé maladie	Salaire journalier brut des 3 derniers mois (rémunération/90j) dans la limite du plafond de la sécurité sociale (Art L et R 323-4 du code de la sécurité sociale) (8)	A chaque arrêt après 3 jours de délai de carence 50 % du salaire ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ journalier 51,49 % du salaire journalier à partir du 1er jour du 7ème mois de perception ininterrompue (10)
	Grave maladie		3 jours de délai de carence au 1er arrêt 50 % du salaire journalier (5) (6) 51,49 % du salaire journalier à partir du 1er jour du 7ème mois de perception ininterrompue (10) durée maximale 3 ans ⁽⁷⁾
BRH 1993 RH 55 du 26.09.93	Congé accident du travail	Salaire journalier brut du mois précédant l'accident ⁽⁹⁾	pas de délai de carence indemnisation : - 60 % du salaire journalier pendant 28 jours - 80 % du salaire journalier à partir du 29 ^{ème} j ⁽⁶⁾
NDS n° 30 du 7.01.96 #	Congé maternité	Salaire journalier des 3 derniers mois dans la limite du plafond diminuée des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse, IRCANTEC, de la contribution solidarité et de la CSG (pas de la CRDS) (8)	100 % du salaire net pendant la durée légale du congé

⁽⁵⁾ Si 3 enfants, à compter de 31 jours d'absence continue, 2/3 salaire journalier sans toutefois être supérieur à 1/45ème du plafond mensuel de la sécurité sociale

⁽⁶⁾ Si arrêt de travail supérieur à 3 mois, revalorisation du salaire journalier par application d'un coefficient fixé par arrêté

⁽⁷⁾ Nouveau délai de 3 ans si reprise pendant 1 an continu

⁽⁸⁾ Ou des 12 mois antérieurs en cas d'activité discontinuée au saisonnière

⁽⁹⁾ Voir ci-après art. 731.2

⁽¹⁰⁾ Pour les assurés ayant au moins 3 enfants la fraction du gain journalier de base est fixée à 68,66 %.